



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 26 septembre 2018

[...]

[...]

**Objet :** plainte concernant un courrier unilingue néerlandais relatif au paiement d'une redevance de parking dans la commune de Kraainem.

Madame la Bourgmestre,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'intermédiaire de l'Office des Consommateurs francophones (OCF) pour le compte d'un francophone résidant à Rhode-Saint-Genèse contre vos services concernant un courrier unilingue néerlandais relatif au paiement d'une redevance de parking dans la commune de Kraainem.

Le plaignant a reçu un courrier unilingue néerlandais relatif au paiement d'une redevance de parking en qualité d'usager d'emplacements de parking situés sur la commune de Kraainem. Ce courrier a été envoyé par la firme OPC, dont le siège est établi à Herent agissant en tant que collaborateur privé de la commune Kraainem.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous nous avez communiqué ce qui suit (traduction):

« Optimal Parking Control (OPC) agit sous mandat de la commune de Kraainem afin d'œuvrer à une gestion efficace de la problématique du parking. Cette société est donc tenue de respecter les lois linguistiques.

OPC n'est toutefois pas habilitée à déterminer l'appartenance linguistique des particuliers. Cette constatation est d'autant plus manifeste lorsqu'il s'agit d'un habitant d'une autre commune de la périphérie. La société envoie donc ses lettres par défaut en néerlandais tout en y précisant que les documents peuvent être obtenus en français sur demande.

Nous estimons donc que nous n'avons pas enfreint les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.»

\*

\*

\*

La commune de Kraainem est une commune périphérique conformément à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La société OPC est une société privée concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général conformément à l'article 1, 2° LLC et est donc soumise aux LLC dans le cadre de la mission en question.

Les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Lorsque la langue de l'intéressée n'est pas connue, il y a présomption qu'il s'agit de la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais.

La plainte est donc recevable mais non fondée.

Copie de la présente est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE